



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune déléguée de Putot-en-Bessin,
commune de Thue et Mue (14)**

N° MRAe 2022-4373

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 13 avril 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix et Noël Jouteur**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision¹,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Putot-en-Bessin, commune de Thue et Mue (14), approuvé le 28 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4373 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Putot-en-Bessin, commune de Thue et Mue, reçue du vice-président de la communauté urbaine Caen la mer le 17 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 mars 2022 ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Putot-en-Bessin vise à :

- identifier dans le règlement graphique d'anciens bâtiments agricoles pour permettre leur changement de destination ;
- déplacer des éléments relatifs à la préservation de deux corps de ferme et leur changement de destination figurant au chapitre préservation des anciens corps de ferme des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) vers le règlement écrit afin d'en renforcer la portée prescriptive ;
- préciser le règlement écrit afin de limiter les marges d'interprétation et de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Putot-en-Bessin se traduit notamment par les évolutions suivantes des règlements écrit et graphique :

- suppression de deux éléments relatifs à « l'aspect extérieur » et « aux espaces libres et plantations » aux articles 2 des zones urbaines U et à urbaniser 1 AU ; rectification d'imprécisions s'agissant des annexes et extensions en zones agricoles A et naturelles N ; modification de l'article 11 des zones U, 1AU, A et N relatif à l'aspect extérieur des bâtiments ; modification de l'article 12 des zones A et N relatif à l'obligation de disposer de deux places de stationnement par logement ; modification de l'article 13 des zones U, 1AU et N consistant à l'obligation d'inscrire au moins 30 % de la surface d'une unité foncière en zone perméable et plantée en zone N et 20 % en zone U et 1AU ;

¹ En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020, Sophie Raous n'a pas pris part à la délibération relative à la présente décision.

- ajout de références au cahier de recommandations techniques et aux dispositions applicables dans le règlement d’assainissement de Caen-la-mer pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et des réseaux dans les projets d’aménagement, et ajout de définitions dans le glossaire pour les zones U, 1AU, A et N définissant les notions « d’appentis » et « d’unité d’hébergement touristique » ;
- identification dans le règlement graphique de cinq bâtiments agricoles, appartenant à deux anciens corps de ferme attenants à l’enveloppe urbaine pour permettre des changements de destination consistant en la création de cinq gîtes et la production de cinq à dix logements ;

Considérant que le territoire de la commune déléguée de Putot-en-Bessin :

- ne comporte aucun site Natura 2000 ;
- ne comporte pas de zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ;
- ne comporte pas de réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques à sauvegarder ou restaurer ;
- comprend des zones humides ainsi que des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides à l’extrême est du territoire communal ;
- est concerné par l’aléa inondation par remontée de nappe phréatique et l’aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles ;
- ne comporte pas de périmètre de captage d’eau potable ;
- ne comprend pas de monument historique ni de site classé ou inscrit mais comprend des éléments importants du patrimoine bâti, à savoir l’église et la croix du cimetière ;

Considérant que les évolutions résultant de la modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Putot-en-Bessin ne créent pas de nouvelles zones d’habitat en dehors des changements de destination de cinq bâtiments dans deux anciens corps de ferme et favorisant aussi la création d’hébergement touristique ; qu’elles préservent et valorisent les éléments patrimoniaux et naturels ; qu’elles ne sont pas susceptibles d’impacter notablement les sensibilités environnementales précitées ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Putot-en-Bessin n’aggrave pas significativement le problème de capacité de la station d’épuration de Bretteville-l’Orgueilleuse à recevoir ses effluents ou ceux de nouveaux projets d’urbanisation et que la communauté urbaine de Caen-la-mer a entrepris des travaux visant à abandonner la station de Bretteville-l’Orgueilleuse et raccorder le système de collecte sur la station d’épuration du Nouveau-Monde, ce qui devrait être effectif au second semestre 2022 ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Putot-en-Bessin n’aggrave pas significativement la situation actuelle de ressource en eau et que le nouveau schéma directeur du syndicat Eau du Bassin Caennais, en cours, devrait optimiser et sécuriser les ressources pour assurer les besoins présents et futurs en eau potable du bassin caennais ;

Concluant qu’au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 1 du plan local d’urbanisme de la commune déléguée de Putot-en-Bessin, commune de Thue et Mue, n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l’urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 1 du PLU de la commune déléguée de Putot-en-Bessin, commune de Thue et Mue, **n’est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 13 avril 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.